
décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation de secteurs industriels de la Ville de Montmagny

Avis de motion et			
dépôt du projet	: 20 janvier	2020	(No 2020-036)
Adoption	: 10 février	2020	(No 2020-062)
Publication	: 13 février	2020	

CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière favorisant la revitalisation de secteurs industriels de la Ville de Montmagny est venu à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny considère opportun de reconduire ce programme d'aide financière pour une année supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance du 20 janvier 2020 par un membre du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1233 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

1.1 *exercice financier* :

période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année;

1.2 *immeuble* :

l'ensemble des biens faisant partie d'une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière de la municipalité à l'exception du terrain;

1.3 *modification du rôle* :

modification à une inscription au rôle d'évaluation de la Ville découlant de la réception d'un certificat de l'évaluateur ou lors du dépôt d'un nouveau

rôle reflétant l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux de construction;

1.4 *propriétaire* :

toute personne morale inscrite au rôle d'évaluation de la Ville comme *propriétaire* d'un *immeuble*;

1.5 *travaux de construction* :

tous travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation et de transformation d'un bâtiment, effectués conformément à la réglementation de la Ville, visant à conserver ou à permettre l'utilisation d'un tel bâtiment à des fins industrielles selon les usages industriels définis et identifiés au règlement de zonage de la Ville, à l'exclusion de travaux résultant d'une perte du bâtiment, en partie ou en totalité, en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre ou de tout cas de force majeure.

2. SECTEUR ET NATURE DES ACTIVITÉS VISÉS

Un programme de revitalisation est créé à l'égard de toutes zones suivantes :

IbM-4	Ib-9	Ib-14	IcM-3
Ib-5	Ib-10	Ib-15	IcM-5
Ib-6	Ib-11	Ib-16	Cc-23
Ib-7	Ib-12	IcM-1	Cc-25
Ib-8	Ib-13	IcM-2	Cc-26
CcM-27	Ab-6		

Seuls sont admissibles les *immeubles* dont la principale activité exercée est comprise dans le groupe d'usages de type « industrie » au sens du règlement de zonage de la Ville ou, à défaut, dont la principale activité exercée est connexe à ce groupe d'usages mais comprise dans celui de type « commerce et service ».

3. AIDE FINANCIÈRE – NATURE ET MODALITÉS

3.1 Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, la Ville accorde au *propriétaire* de tout *immeuble* situé à l'intérieur du secteur visé et faisant l'objet de *travaux de construction* pour lesquels un permis de construction a été émis par la Ville à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un crédit de taxe foncière établi comme suit :

3.1.1 pour l'*exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux de construction* et l'*exercice financier* suivant, le crédit de taxe correspond à 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* avant les *travaux de construction* et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* modifié pour tenir compte des *travaux de construction*;

3.1.2 pour le deuxième *exercice financier* suivant celui au cours duquel la *modification du rôle* prend effet, le crédit de taxe correspond à 50 % de la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* avant les *travaux de construction* et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de l'*immeuble* modifié pour tenir compte des *travaux de construction*.

Concernant cet *exercice financier*, le pourcentage du crédit de taxe établi selon le mode de calcul prévu au paragraphe précédent est haussé à 75 % à l'égard des *travaux de construction* ayant favorisé la création de nouveaux emplois à même l'*immeuble* visé par ces travaux. Aux fins d'application du présent paragraphe, le nombre d'emplois réguliers créés doit être supérieur à 10 ou doit équivaloir à plus de 15 % du nombre total d'employés réguliers. Pour être admissible à ce pourcentage majoré, il est de la responsabilité du *propriétaire* admissible d'en faire la démonstration par le dépôt, au plus tard le 31 mars de cet *exercice financier*, d'une copie certifiée du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (sommaire 1) du Ministère du Revenu du Québec le plus récent et d'une copie certifiée d'un tel sommaire pour l'année précédant celle où la modification au rôle a pris effet;

- 3.1.3 pour le troisième *exercice financier* suivant celui au cours duquel la *modification du rôle* prend effet, le crédit de taxe correspond à 25 % de la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de *l'immeuble* avant les *travaux de construction* et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de *l'immeuble* modifié pour tenir compte des *travaux de construction*.

Concernant cet *exercice financier*, le pourcentage du crédit de taxe établi selon le mode de calcul prévu au paragraphe précédent est haussé à 50 % à l'égard des *travaux de construction* ayant favorisé la création de nouveaux emplois à même *l'immeuble* visé par ces travaux. Aux fins d'application du présent paragraphe, le nombre d'emplois réguliers créés doit être supérieur à 10 ou doit équivaloir à plus de 15 % du nombre total d'employés réguliers. Pour être admissible à ce pourcentage majoré, il est de la responsabilité du *propriétaire* admissible d'en faire la démonstration par le dépôt, au plus tard le 31 mars de cet *exercice financier*, d'une copie certifiée du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (sommaire 1) du Ministère du Revenu du Québec le plus récent et d'une copie certifiée d'un tel sommaire pour l'année précédant celle où la *modification au rôle* a pris effet;

3.1.4 **Bonification de l'aide financière pour la diversification économique des activités industrielles**

Nonobstant les sous-paragraphe 3.1.1 à 3.1.3 inclusivement, en ce qui concerne les activités industrielles énumérées à l'alinéa suivant, pour *l'exercice financier* au cours duquel la *modification du rôle* prend effet en raison de *travaux de construction* et les quatre *exercices financiers* suivants, le crédit de taxe correspond à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de *l'immeuble* avant les *travaux de construction* et le montant de la taxe foncière due et calculée sur l'évaluation de *l'immeuble* modifié pour tenir compte des *travaux de construction*.

Les activités industrielles assujetties à cette bonification sont celles favorisant la diversification de l'économie et se limitent, dans le groupe d'usages industrie à nuisance limitée, aux activités de type « industries des produits pharmaceutiques et des médicaments ». Sont également admissibles à cette bonification, toutes industries de type laboratoire ou de recherche dans un domaine similaire aux industries des produits pharmaceutiques et des médicaments.

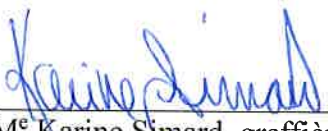
- 3.2 En cas d'augmentation ou de diminution de la valeur de *l'immeuble* lors du dépôt d'un rôle d'évaluation subséquent, la valeur attribuée à la plus-value de *l'immeuble* à la fin des travaux de construction est augmentée ou diminuée selon la même proportion pour fins de calcul du crédit de taxe foncière applicable pour les *exercices financiers* concernés.
- 3.3 Pour chaque *exercice financier* visé à l'article 3.1, le crédit de taxe foncière sera appliqué par la Ville sur le compte de taxes émis eu égard à *l'immeuble* ayant fait l'objet des *travaux de construction* et sera réparti, à parts égales, sur le nombre de versements établi par la réglementation municipale en vigueur.
- 3.4 Pour être admissible au crédit de taxe foncière, les conditions suivantes doivent être respectées :
- 3.4.1 les *travaux de construction* doivent avoir été effectués conformément à la loi et à la réglementation municipale et *l'immeuble* de même que l'usage exercé doivent, suivant les travaux, être conformes à toute loi ou règlement applicable;
- 3.4.2 les *travaux de construction* doivent être substantiellement terminés.
- 3.5 En cas de contestation de la valeur de l'unité d'évaluation ayant fait l'objet des *travaux de construction*, le crédit de taxe foncière accordé sera ultérieurement ajusté, le cas échéant, à la valeur déterminée par le jugement final rendu sur cette contestation.

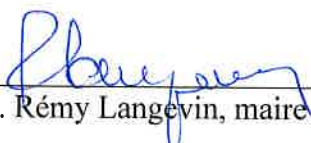
4. **DURÉE**

Les *travaux de construction* admissibles sont ceux rencontrant l'ensemble des modalités prévues au programme et pour lesquels un permis de construction a été émis au cours de l'exercice financier couvrant l'année 2020 uniquement.

5. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.


M^e Karine Simard, greffière


M. Rémy Langevin, maire

Signé à Montmagny le 11 février 2020.